



## Suivi post-exposition : la visite de fin de carrière

*Inclus dans l'offre socle*

### La visite de fin de carrière, pour quoi faire ?

#### Assurer

**une transition du suivi individuel** de l'état de santé du travailleur entre sa période d'activité et sa retraite.

#### Établir

**une traçabilité et un état des lieux**, à date, de certaines expositions aux facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le travailleur.

#### Mettre en place

**au moment de la retraite une surveillance médicale** en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM si les expositions rencontrées au cours de la carrière le requièrent.

#### Informar

**des démarches à effectuer** pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle.

### Qui est concerné par la visite de fin de carrière ?

Organisée **au moment du départ en retraite, la visite de fin de carrière est destinée aux travailleurs ayant été exposés** à un ou plusieurs risques professionnels pour leur santé ou leur sécurité. Plus précisément, il s'agit :

- des travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé, au titre de l'exposition aux risques suivants : amiante, plomb, agents cancérogènes,

mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;

- des travailleurs ayant été exposé à un ou plusieurs de ces risques professionnels, avant la mise en œuvre du Suivi Individuel Renforcé selon les textes (2017).





## Suivi post-exposition : la visite de fin de carrière

*Inclus dans l'offre socle*

### La visite de fin de carrière, comment ça se passe ?

#### Qui sollicite la visite de fin de carrière ?

C'est **l'employeur** qui doit informer son Service de Prévention et de Santé au Travail, dès qu'il en a connaissance, du départ à la retraite du travailleur concerné. L'employeur en avertit le travailleur.

S'il estime remplir les conditions requises et s'il n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur, le **travailleur** a également la possibilité de demander à bénéficier de cette visite avant son départ à la retraite. Dans ce cas, il doit informer son employeur de sa démarche.

Le Service de Santé au Travail détermine si le salarié est éligible à la visite, et le cas échéant organise la visite auprès du **médecin du travail**.

#### Un état des lieux des expositions aux risques professionnels

La visite de fin de carrière est réalisée par le **médecin du travail**. A partir d'éléments éventuellement recueillis par d'autres professionnels de santé au travail, il établit une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions aux facteurs de risques professionnels prévus par le Code du travail, à savoir :

- les facteurs de risques liés à des **contraintes physiques marquées** : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- les facteurs de risques liés à un **environnement physique agressif** : agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit ;
- les facteurs de risques liés à certains **rythmes de travail** : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif ;
- ainsi que d'éventuels autres risques professionnels dont les effets peuvent se manifester bien plus tard.

#### Suites de la visite de fin de carrière

A l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur un « document dressant état des lieux » et le verse au Dossier Médical Santé Travail.

Enfin, le médecin du travail met en place, si cela lui paraît nécessaire, **une surveillance post-professionnelle**, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

**NB : une visite post-exposition est par ailleurs prévue pour les travailleurs en cours de carrière dont l'exposition à des risques particuliers cesse. Elle est organisée par le médecin du travail qui met en place une surveillance dans des conditions similaires.**

